

**Entente relative aux
règles particulières
applicables au métier de
Calorifugeur**



**Convention Collective 2025-2029
Secteur institutionnel et commercial**

PRÉAMUBLE

Le présent document vise à circonscrire par écrit l'entente intervenue à la table de négociation des règles particulières du métier de calorifugeur lors des séances de négociation des 4 et 18 mars 2025.

Sous réserve des termes de la présente, l'ensemble des autres conditions de travail normatives et monétaires propres au métier de calorifugeur apparaissant à la convention collective du secteur institutionnel et commercial venant à échéance, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune négociation à la table de négociation des règles particulières du métier de calorifugeur, sont renouvelées et reportées dans la convention collective à ratifier.

Sous réserve des termes de la présente, l'ensemble des majorations des conditions de travail monétaires ayant fait l'objet d'une entente à la table de négociation « sectorielle » du secteur institutionnel et commercial sont applicables aux règles particulières du métier de calorifugeur, en tenant compte des adaptations nécessaires. Ces augmentations sont notamment les suivantes :

- Majoration de l'indemnité de frais de déplacement prévue à l'article 23.09 2) a) de 27% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027 et de 4% à partir du 30 avril 2028;
- Majoration de l'indemnité de frais de chambre et pension prévue à l'article 23.09 4) c) i) de 27% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027 et de 4% à partir du 30 avril 2028;
- Augmentation des taux de salaire du métier de calorifugeur de 8% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027, de 4% à partir du 30 avril 2028 et, à partir du 29 avril 2029, d'un pourcentage égal à celui du taux d'inflation, additionné de 0,5%, où le pourcentage égal à celui de l'inflation équivaut : $(\text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2028} \div \text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2027}) - 1 \times 100$), avec un maximum d'augmentation situé entre 2,5% et 4%;

TEXTE ACTUEL	LIBELLÉ PROPOSÉ	COMMENTAIRES
25.03 Travail dans des conditions particulières : 2) Calorifugeur : a) l'employeur fournit les gants pour les travaux de verre mousseux ou avec des objets de métal présentant des arêtes vives. Le salarié demeure responsable des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu'il est nécessaire de les remplacer. b) Indemnité relative à des vêtements de travail : L'employeur verse au calorifugeur un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectivement travaillée sur tout chantier afin d'indemniser le calorifugeur pour l'achat et l'entretien des salopettes nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Le montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paie nette du salarié.	25.03 Travail dans des conditions particulières : 2) Calorifugeur : a) l'employeur fournit <u>des gants de types Kevlar</u> pour les travaux de verre mousseux ou avec des objets de métal présentant des arêtes vives. Le salarié demeure responsable des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu'il est nécessaire de les remplacer. b) Indemnité relative à des vêtements de travail : L'employeur verse au calorifugeur un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectivement travaillée sur tout chantier afin d'indemniser le calorifugeur pour l'achat et l'entretien des salopettes nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Le montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paie nette du salarié.	
27.06 Cotisations : règles particulières : 2) Calorifugeur : La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 10 % de son taux de salaire	27.06 Cotisations : règles particulières : 2) Calorifugeur :	Une « règle particulière » est ajoutée afin d'assurer l'intégration d'un régime d'assurance supplémentaire pour le métier de calorifugeur, et les taux de cotisations afférant à verser, à cet égard, à la caisse de prévoyance collective.

régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2) de l'article 27.03, plus la somme de 1,17 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 3e période, de 0,99 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 2e période ou de 0,80 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 1re période. À compter du 1^{er} mai 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 7 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024. Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe b-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux précédents alinéas sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe b-2) de l'article 27.03.	a) <u>La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe A) 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée. Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de calorifugeur et est versée à la caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</u> b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 10 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2) de l'article 27.03, plus la somme de 1,17 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 3e période, de 0,99 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 2e période ou de 0,80 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 1re période. À compter du 1^{er} mai 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée <u>à 9 % de son taux de salaire régulier</u> pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024.	Le libellé de texte proposé est directement inspiré de règles particulières similaires. L'indexation prévue au deuxième alinéa du paragraphe b) ne l'a été qu'à des fins de simplification; Le taux de cotisation patronale est tiré du montant de l'indemnité de salopette (25.03 2 b) de la c.c.), majoré de 0,05\$
--	--	--

	Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe b-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux précédents alinéas sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe b-2) de l'article 27.03.	
23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 2) Règles particulières : a) Calorifugeur : les dispositions suivantes s'appliquent sur les chantiers de moins de 120 km au calorifugeur domicilié dans la région de l'agglomération montréalaise, tel que défini à l'annexe « A » qui comprend, en plus, les cités et villes de St-Jean-de-Matha, Rawdon, Joliette, St-Jérôme et le territoire situé au sud de ces dernières villes jusqu'au fleuve : • un montant de 12,86 \$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 30 km du chantier; • un montant de 17,21 \$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 km du chantier; • un montant de 31,25 \$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 72 km du chantier; • un montant de 37,50 \$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 88 km du chantier.	23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 2) Règles particulières : a) Calorifugeur : les dispositions suivantes s'appliquent sur les chantiers de moins de 120 km au calorifugeur domicilié dans la région de l'agglomération montréalaise, tel que défini à l'annexe « A » qui comprend, en plus, les cités et villes de St-Jean-de-Matha, Rawdon, Joliette, St-Jérôme et le territoire situé au sud de ces dernières villes jusqu'au fleuve : • un montant de 12,86 \$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 30 km du chantier; • un montant de 21,86\$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 km du chantier. Ce montant est porté à 22,95\$ à compter du 26 avril 2026, à 24,10\$ à compter du 25 avril 2027 et à 25,06\$ à compter du 30 avril 2028; • un montant de 47,63\$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 km du chantier. Ce montant est porté à 50,01\$ à compter du 26 avril 2026, à 52,51\$ à compter du 25 avril 2027 et à 54,61\$ à compter du 30 avril 2028;	L'ensemble des pourcentages d'augmentation ayant été négociée à la table sectorielle a été intégré en tenant compte des nouveaux paramètres entendus (changement de bornage et indemnités afférentes)

	• un montant de 53,89\$ par jour lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. Ce montant est porté à 56,58\$ à compter du 26 avril 2026, à 59,41\$ à compter du 25 avril 2027 et à 61,79\$ à compter du 30 avril 2028;	
--	--	--